



CONVENTION PARTENARIALE

Extension de l'accueil périscolaire Les Coquelicots de la commune de Souffelweyersheim

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin du après dénommé « le Département ».

ET

La commune de Souffelweyersheim, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Perrin, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 24 Mai 2020 ci-après dénommée « La Commune de Souffelweyersheim ».

ET

La FDMJC, représentée par son Président Thierry BOS, dûment habilité par son conseil d'administration du ci-après dénommée « la FDMJC ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9, L.3211-1,

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale

Vu le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action de l'Eurométropole pour la période 2018 – 2021 et notamment ses enjeux « assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes» et « accompagner le maintien d'une offre de services de proximité » approuvés par le Conseil Départemental et par la Commune d'Ostwald.

Vu la délibération du du Conseil Municipal de la Commune de Souffelweyersheim relative au projet d'extension d'un accueil périscolaire.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Souffelweyersheim du 19 février 2018 relative à l'engagement de la Commune dans la démarche contrat départemental EMS.

Vu la délibération n°..... du Conseil Départemental du Bas-Rhin du approuvant les termes de la convention partenariale pour l'extension d'un accueil périscolaire de la commune de Souffelweyersheim.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Souffelweyersheim du approuvant les termes de la convention partenariale pour l'extension d'un accueil périscolaire de la commune de Souffelweyersheim.

Vu la décision du Conseil d'Administration de la FDMJC du approuvant les termes de la convention partenariale pour l'extension d'un accueil périscolaire de la commune de Souffelweyersheim.

Il est préalablement exposé :

Situé en proximité immédiate de de Strasbourg, Souffelweyersheim fait partie de l'Eurométropole. L'évolution démographique de la commune montre un accroissement constant sur cette dernière décennie :

Si en 2011 la commune comptait 7 548 habitants, en 2016 la commune est passée à 7 860 pour dénombrer en 2020 quelques 8 001 habitants.

La politique enfance-jeunesse de la Commune a toujours mis en avant la volonté de s'appuyer sur un périscolaire conséquent, permettant d'accueillir les enfants sur tous les temps de la journée : avant la classe – sur la pause méridienne – après la classe.

Construite en 2013, l'école maternelle des Coquelicots scolarise 190 élèves. Le périscolaire bénéficie d'une habilitation jeunesse et sports de 85 enfants.

L'augmentation de la population de la commune s'accompagne bien entendu d'une augmentation de la demande d'accueil en périscolaire.

Au-delà de ces demandes dont la croissance reste contenue, c'est davantage la nature de la demande qui se modifie.

Jusqu'il y a 4 ans les parents avaient des besoins plus ponctuels et occasionnels. Les demandes étaient davantage ciblées sur certains jours en complément d'un autre mode de garde. Ceci donnait lieu à répartition homogène sur la semaine.

La tendance actuelle démontre un changement dans les attentes des parents : d'occasionnelle, la demande passe habituelle. L'incidence sur l'accueil en périscolaire est une demande fréquentation régulière que ce soit pour la restauration scolaire ou le périscolaire du soir.

A la rentrée 2020, la capacité d'accueil est atteinte uniquement par les demandes « d'accueil annuel ». D'où une difficulté à répondre favorablement à ceux qui sollicitent un accueil plus ponctuel, plus occasionnel contractualisé sous forme « d'accueil mensuel ». Ainsi 15 enfants ne peuvent être accueillis à la rentrée 2020, sans comptabiliser ceux qui ne sollicitent plus le périscolaire sachant que leur demande sera refusée.

Pour pallier à cette difficulté la Commune a d'abord envisagé une solution transitoire par l'installation d'une structure modulaire de type algéco. Cette solution a rapidement été abandonnée en raison de son caractère non pérenne et de la réglementation obligeant une installation à 8 mètres de l'existant.

L'augmentation régulière de la population, les changements des habitudes liés à la société au niveau professionnel ou en matière de mode de garde et les demandes non satisfaites poussent la Commune de Souffelweyersheim à la construction d'une extension du périscolaire Les Coquelicots.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain sur le Territoire d'Action de l'Eurométropole pour la période 2018-2021 et notamment ses enjeux « assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes » et « accompagner le maintien d'une offre de services de proximité ».

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 L'extension de l'accueil périscolaire Les Coquelicots

La Commune de Souffelweyersheim souhaite engager la construction d'un espace en continuité du bâtiment existant pour une mise en service en septembre 2021.
L'extension prévue est de 150 m² au sol. L'augmentation de la capacité d'accueil est d'environ 40 enfants.

2.2 Le calendrier

Démarrage prévisionnel des études : Septembre 2020

Démarrage prévisionnel des travaux : Mars 2021

Mise en service prévisionnelle : Septembre 2021

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

3.1 Les engagements de la Commune de Souffelweyersheim

La Commune de Souffelweyersheim s'engage :

- A réaliser les travaux décrits à l'article 2 ci-dessus ;
- A associer le Département dans la phase de conception du projet d'extension de l'accueil périscolaire les Coquelicots ;
- A intégrer dans la convention d'objectifs et de moyens avec le délégataire de service public ou de marché public pour la gestion du périscolaire Les Coquelicots, la nécessité pour le prestataire de répondre aux engagements de la présente convention partenariale.

3.2 Les engagements du Département

Le projet répond aux enjeux du Territoire d'Action eurométropolitain « assurer la réussite éducative et l'épanouissement des jeunes » et « accompagner le maintien d'une offre de services de proximité ».

Le soutien à la création ou à la rénovation des structures d'accueil périscolaire ne relève pas d'une compétence obligatoire du Département, la collectivité est volontariste au développement des offres de modes de garde, particulièrement concernant des projets qui renforcent l'attractivité de leur territoire d'implantation.

Le Département s'engage par ailleurs à apporter une contribution financière, sous forme de subvention d'investissement, au projet de la Commune de Souffelweyersheim d'extension d'un accueil périscolaire d'un montant de XXXXXX € pour le projet d'extension de l'accueil périscolaire de la Maternelle des Coquelicots. Le montant de cette contribution financière départementale n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant à son assemblée délibérante et de la signature de la convention financière mentionnée à l'article 5 ci-après.

3.4 Les engagements de la FDMJC

La FDMJC d'Alsace s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens humains et matériel nécessaire aux fonctionnements de la structure. ;
- A veiller à la bonne utilisation des locaux mis à disposition par la Commune ;
- A mettre en place des activités de qualité répondant à son projet éducatif ;
- A respecter le cahier des charges de la Commune de Souffelweyersheim, dans le cadre du marché public ou de la délégation de service public pour la gestion de l'accueil périscolaire Les Coquelicots.

L'accueil périscolaire présente une réelle « opportunité éducative » pour délivrer tous les jours des « messages éducatifs » concernant par exemple le développement durable, la prévention routière ou l'équilibre alimentaire, tout en permettant dès que cela est possible de proposer à l'enfant un panel d'activités variées parmi lesquelles il choisira.

La FDMJC pourra ainsi développer des activités ayant pour objectifs la responsabilisation des enfants sur le plan de la vie quotidienne et des activités, la favorisation de toute action permettant l'exercice de l'autonomie, l'expérimentation et la découverte (culturelles, ludiques, environnementales), la pratique d'activités sportives et culturelles, la socialisation.

Dans cet esprit la FDMJC développera une offre d'accueil et d'activités en temps périscolaire et extrascolaire dédiée aux enfants

Elle sera en charge de :

- Exploiter et gère la structure périscolaire ;
- Mettre en œuvre une passerelle assurant la continuité éducative entre petite enfance, enfance et jeunesse ;
- Mettre en œuvre l'organisation administrative du projet (suivi, assurances, responsabilités, bilans...) ;
- Mettre en œuvre l'organisation des actions de communications et la gestion de l'information du service en direction des familles ;
- Assurer le recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement du service en lien avec les services de la Commune.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

Le coût du projet s'élève à 394 183 € HT.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Extension de l'accueil périscolaire maternelle des Coquelicots	343 875 € de travaux	CAF	96 000 €
	50 308 € d'études	Département	XXXXX
		Etat	103 162 €
		Commune	XXXXXX
TOTAL HT	394 183 €	TOTAL HT	394 183 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité d'un montant de XXXX € correspondant à XX % du montant des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN OEUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de la contribution financière seront définies en tant que besoin dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

Les modalités de mise en œuvre des autres contributions de chacun des partenaires seront définies en tant que besoin dans une convention individuelle à conclure avec le porteur du projet.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 6.2. et à l'article 11 ci-après, elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

6.2. L'exécution des projets tels que visés dans la présente convention devra avoir débuté dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 30 juin 2022, date à laquelle une première facture travaux réalisés devra être transmise.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1 Un comité de pilotage et de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2 Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action de l'EMS. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente

convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à tout moment moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée adressée à tous les signataires engagés dans le contrat départemental adressée à l'ensemble des parties signataires de la présente convention.

La résiliation de la présente convention ne vaudra que pour la présente et ne produira aucun effet sur les autres conventions relatives à la déclinaison du contrat départemental, chaque convention étant autonomes ; aussi, les parties signataires non concernées ne seront en aucun cas déliées de leurs engagements qu'ils devront exécuter dans les conditions et délais prévus au titre de leur engagement contractuel.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux à _____, le _____

Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental, Frédéric BIERRY	Pour la commune de Souffelweyersheim Le Maire, Pierre PERRIN
Pour la FDMJC, Le Président, Thierry BOS	

